

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01133

Numéro SIREN : 831 716 832

Nom ou dénomination : AB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001338

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITION SUSPENSIVE

LES SOUSSIGNEES :

- La société AB INVEST

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 18 rue des Aciéries

42000 SAINT ETIENNE

831.716.832 R.C.S. SAINT ETIENNE

Représentée par la société B&G INVESTISSEMENTS, Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Frédéric BUSQUET.

Ci-après dénommée la « société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

- La société A&F PATRIMOINE

SARL au capital de 10.000 €

Siège social : 18 Rue des Aciéries 42000 SAINT ETIENNE

805 314 390 RCS SAINT-ETIENNE

Représentée par Madame Agnès BUSQUET, associée, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par la société B&G INVESTISSEMENTS, Présidente.

Ci-après dénommée la « société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »

Préalablement au projet de fusion qui fait l'objet du présent contrat, les Parties ont exposé les intentions et faits suivants :

I – PRESENTATION DES PARTIES A LA FUSION

A – AB INVEST : «SOCIETE ABSORBANTE»

La société AB INVEST a été constituée sous la forme de SAS le 4 août 2017.

Le capital social est actuellement fixé à 1.000 €. Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| - A Madame Agnès BUSQUET | 90 actions en usufruit |
| - A Madame Emilie BUSQUET | 45 actions en nu propriété |
| - A Madame Charlotte BUSQUET | 45 actions en nu propriété |
| - A la société B&G INVESTISSEMENTS | 10 actions en pleine propriété |

Total :	100 actions en pleine propriété
---------	---------------------------------

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de valeurs mobilières ou titres émis que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,
- toutes opérations financières, à destination des filiales,
- prestations de services spécifiques au profit de ses filiales, visant à l'animation effective de son groupe, et à destination de sociétés extérieures au groupe.

La date de clôture du dernier exercice social est le 30 septembre 2022.

B – A&F PATRIMOINE : «SOCIETE ABSORBEE»

La société A&F PATRIMOINE a été constituée sous la forme de SARL le 16 octobre 2014..

Le capital social est actuellement fixé à 10.000 €. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale, attribuées de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| – à Monsieur Frédéric BUSQUET | 510 parts en pleine propriété |
| – à Madame Agnès BUSQUET | 490 parts en pleine propriété |

Total :	1.000 parts en pleine propriété
---------	---------------------------------

Cette société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles ou financières ;
- L'acquisition de valeurs mobilières et de placements de toute nature, la gestion de ces valeurs et le placement des disponibilités de la société ;
- L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers destinés à constituer le patrimoine de la société ;
- La mise en location des biens corporels ou incorporels composant le patrimoine de la société ;
- Toutes opérations d'étude, d'analyse, de prestations de services dans les domaines comptables ; administratifs, financiers, informatique et tous conseils en stratégie et en développement notamment en terme d'opportunité et de prise de participation ;
- Ingénierie et études techniques relatives à des activités ayant trait avec le génie civil et à tout programme de bâtiment ;
- Négoce de matériaux de construction et d'aménagements ;

La date de clôture du dernier exercice social est le 31 mars 2022.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés AB INVEST et A&F PATRIMOINE exerçant des activités similaires et complémentaires, les Parties ont convenu, de procéder à une fusion-absorption de la société A&F PATRIMOINE par la société AB INVEST sur les bases ci-après énoncées.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, AB INVEST procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société absorbée.

III – BASES DE LA FUSION

A – BILANS PRIS EN CONSIDERATION

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des situations actives et passives des sociétés parties à la fusion au 30 septembre 2022.

La désignation des actifs apportés à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est donc faite d'après la consistance des éléments actifs et passifs existant au 30 septembre 2022, la société AB INVEST prenant à son compte l'ensemble des opérations actives et passives, sans aucune exception, effectuées par la société A&F PATRIMOINE depuis le 1^{er} octobre 2022.

L'effet comptable et fiscal de la fusion est donc fixé à la date du 1^{er} octobre 2022.

B – METHODE D'EVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du plan comptable général, le patrimoine transmis par la société absorbée est transcrit à sa valeur réelle.

La méthode utilisée et retenue pour la détermination de la parité d'échange est celle propre aux fusions-absorption. Elle est calculée sur la base des valeurs réelles des titres des sociétés absorbante et absorbée, par référence à la situation comptable de chacune des deux sociétés, arrêtée à la date du 30 septembre 2022.

IV – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF D'A&F PATRIMOINE

Madame Agnès BUSQUET, ès-qualités, au nom de la société A&F PATRIMOINE,

En vue de réaliser la fusion de cette société avec la société AB INVEST, au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

Apporte à la société AB INVEST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Frédéric BUSQUET, ès-qualité,

Sous les garanties ordinaires et de droit,

La totalité des biens, droits et valeurs appartenant à la société A&F PATRIMOINE, à charge pour la société AB INVEST d'acquitter l'intégralité des dettes constituant le passif de la société A&F PATRIMOINE et d'exécuter toutes les obligations contractées par elle.

La société AB INVEST, par l'effet de cet apport fait à titre de fusion, dans les termes de l'article L.236-1 et suivants du Code de commerce, succédera à la société A&F PATRIMOINE dans l'universalité des biens composant son patrimoine et existant au 1^{er} octobre 2022.

Cette universalité des biens sera transmise dans son état au jour de la réalisation définitive de l'apport, étant précisé :

- Que les désignations qui suivent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- Que les apports comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que de la société absorbée détiendra au jour de cette réalisation,
- Que toutes les modifications survenues depuis le 1^{er} octobre 2022 jusqu'au jour de cette réalisation, dans la composition de l'actif et du passif de la société A&F PATRIMOINE seront prises en compte par la société AB INVEST au titre de la reprise des opérations effectuées pendant la période de rétroactivité.

A – DESIGNATION DES APPORTS D'ACTIF

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

Elément d'actif	Valeur réelle	Valeur brute	Amortisst/provision	Valeur nette (après amortissement ou provision)
Logiciels	0 €	4.185 €	/	0 €
Matériel informatique	10.513 €	44.417 €	33.904 €	10.513 €
Titres SCI 48B	64.381 €	500 €	/	500 €
Titres SCI 7B	41.094 €	500 €	/	500 €
Titres SCI 8M	4.092 €	990 €	/	990 €
Titres DUO Const°	10.000 €	10.000 €	/	10.000 €
Titres SCI 18A	64.490 €	600 €	/	600 €
Titres DUO SOLAR	500 €	500 €	/	500 €
Titres SCI BIG 4	1.551 €	500 €	/	500 €
Créance s/48B	96.061 €	96.061 €	/	96.061 €
Créance s/7B	201.603 €	201.603 €	/	201.603 €
Créance s/8M	77.515 €	77.515 €	/	77.515 €
Créance s/Duo C°	20.542 €	20.542 €	/	20.542 €
Créance s/Big 4	10.163 €	10.163 €	/	10.163 €
Créances clients	45.881 €	45.881 €	/	45.881 €
Tva déductible	2.334 €	2.334 €	/	2.334 €
Factures non parvenues	358 €	358 €	/	358 €
Produits à recevoir	4.988 €	4.988 €	/	4.988 €
Valeurs mobilières de placement	15 €	15 €	/	15 €
Disponibilités	5.422 €	5.422 €	/	5.422 €
Charges constatées d'avance	9.928 €	9.928 €	/	9.928 €
TOTAL	671.431 €	537.002 €	33.904 €	498.914 €

B – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Cet apport d'actif à titre de fusion est fait à charge pour la société AB INVEST d'acquitter, ainsi que Monsieur Frédéric BUSQUET l'y oblige, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Ce passif, tel qu'il est constaté dans l'inventaire et le bilan arrêtés au 30 septembre 2022 comprend :

Compte courant d'associé Frédéric BUSQUET	128.180 €
Fournisseurs	12.201 €
Factures non parvenues.....	2.177 €
TVA à décaisser.....	83 €
TVA déductible s/immo.....	311 €
TVA collectée.....	7.645 €
Etat Charges à payer.....	452 €
Capital non versé Big 4.....	500 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF **151.550 €**

En outre, la société absorbante sera éventuellement tenue à l'exécution de tous les engagements donnés par la société A&F PATRIMOINE.

A ce sujet, Madame Agnès BUSQUET, représentant la société A&F PATRIMOINE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date du 30 septembre 2022 aucun passif non comptabilisé, et que la société n'a donné aucun engagement autres que ceux mentionnés dans l'annexe des derniers comptes annuels clos au 30 septembre 2022.

C – DETERMINATION DE L'APPORT

Les biens et droits apportés ayant été évalués à 671.431 €

Et le passif pris en charge s'élevant à la somme de - 151.550 €

L'APPORT EST POSITIF DE 519.881 €

V - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Afin de déterminer une parité d'échange, les parties ont convenu que la valeur vénale de la société A&F PATRIMOINE s'élevait à 519.881 €, soit une valeur unitaire du titre A&F PATRIMOINE égale à 519,90 €, et que la valeur vénale de la société AB INVEST s'élevait à 190.545 €, soit une valeur unitaire du titre AB INVEST égale à 1.905,45 €.

En conséquence, le rapport d'échange est de 1 titre A&F PATRIMOINE pour 0,27 titre de AB INVEST.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société AB INVEST devrait créer 270 actions d'un montant de 10 € chacune, à remettre aux associés de A&F PATRIMOINE, au prorata de leur participation respective à savoir :

A Monsieur Frédéric BUSQUET.....138 actions
A Madame Agnès BUSQUET.....132 actions

VI – REMUNERATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

1- AUGMENTATION DE CAPITAL

En rémunération des apports faits à AB INVEST, il sera créé par cette dernière 270 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, soit une augmentation du capital de AB INVEST d'un montant total de 2.700 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront attribuées aux associés d'A&F PATRIMOINE, à concurrence de 138 actions pour Monsieur Frédéric BUSQUET et de 132 actions pour Madame Agnès BUSQUET.

La rémunération ci-dessus convenue correspondant à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par AB INVEST seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2022, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

2- PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur vénale des biens et droits apportés (soit 519.881 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par AB INVEST, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 2.700 euros), est égale à 517.181 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de AB INVEST et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

VII – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété et la jouissance de tous les biens composant le patrimoine de la société absorbée au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les résultats de leur exploitation du 1^{er} octobre 2022 jusqu'audit jour seront pour le compte exclusif de la société AB INVEST qui sera purement et simplement substituée à la société A&F PATRIMOINE à cet égard.

Jusqu'audit jour, la société A&F PATRIMOINE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

VIII – CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

a) Obligations de la société AB INVEST

L'apport fusion qui précède a lieu sous les conditions suivantes, que Monsieur Frédéric BUSQUET, ès-qualités, oblige la société AB INVEST à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour dépréciation du stock et insolvabilité des débiteurs.

2° - Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent ou pourront être assujettis, et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles leur exploitation peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société apporteuse ne puisse être inquiétée à ce sujet.

3° - Elle sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration, sans recours contre la société apporteuse, toutes les polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone qui pourraient exister et dont les primes et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir, à moins qu'elle ne préfère résilier ou modifier lesdits contrats et polices à ses frais, risques et périls, le tout en respectant les engagements éventuellement pris auprès des banques et des sociétés de crédit-bail.

4° - Elle exécutera tous engagements pris par la société apporteuse vis-à-vis de la clientèle, des fournisseurs et du personnel et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les charges de tous contrats et marchés en cours.

5° - Elle acquittera, comme elle s'y est obligée ci-dessus, l'intégralité du passif de la société absorbée, aux échéances et conditions où il a été ou sera contracté jusqu'à la réalisation de la fusion et exécutera tous engagements pris à cet égard.

La société AB INVEST succédera à toutes les dettes et charges de la société absorbée, y compris celles nécessitées par sa liquidation, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui

remonteraient à une date antérieure au 30 septembre 2022 et qui auraient été omises en comptabilité. Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, dans le passif ci-dessus énoncé et des sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ni d'autre.

La société AB INVEST sera débitrice des créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société AB INVEST en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

b) Obligations de la société A&F PATRIMOINE

De son côté, Madame Agnès BUSQUET, ès-qualité, oblige la société apporteuse à mettre à la disposition de la société AB INVEST et à lui délivrer, dès la réalisation de la fusion, tous les biens et droits qui composeront l'actif de ladite société à cette date, y compris ceux qui auraient été omis dans la désignation qui précède, ainsi que les titres de propriété, les titres de créances et toutes les archives s'y rapportant et, le cas échéant, à remplir toutes formalités et à établir et régulariser tous actes confirmatifs et réitératifs qui se révéleraient nécessaires pour assurer la transmission et la mutation régulière desdits biens et droits.

IX – DECLARATIONS – ENONCIATIONS LEGALES

Madame Agnès BUSQUET ès-qualité, déclare :

- que la société A&F PATRIMOINE n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiement, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque, aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence,
- qu'il n'existe aucun engagement financier autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,

- que le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société A&F PATRIMOINE,
- que les livres comptables, visés conformément à la loi, seront remis à la société absorbante, lors de la réalisation de la fusion.
- que la société A&F PATRIMOINE renonce au privilège de vendeur et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports.

Le rédacteur a informé les soussignées que la fusion-absorption d'A&F PATRIMOINE par AB INVEST est susceptible de déclencher des clauses intuitu personae insérées dans les contrats d'A&F PATRIMOINE, pouvant ainsi entraîner leur déchéance. Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle du transfert des contrats concernés.

X – DISSOLUTION DE LA SOCIETE A&F PATRIMOINE

La société A&F PATRIMOINE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de ladite société étant entièrement prise en charge par la société AB INVEST, la liquidation de la société A&F PATRIMOINE résultera de l'exécution des conditions mêmes de la fusion.

Nonobstant l'absence de toute opération de liquidation, au cas où des créanciers, non obligataires de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, auraient formé opposition dans les délais légaux et, au cas où, à défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées par décision de justice, la fusion serait inopposable à un ou plusieurs créanciers, la société apporteuse sera représentée par Monsieur Frédéric BUSQUET.

XI – DECLARATIONS FISCALES

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal à compter du 1^{er} octobre 2022. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts la société AB INVEST, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société A&F PATRIMOINE, société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société A&F PATRIMOINE, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la société absorbante calculera, s'il y a lieu, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F PATRIMOINE, société absorbée ;

d) le cas échéant, la société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

e) la société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F PATRIMOINE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

f) la société absorbante AB INVEST s'engage expressément à se substituer aux engagements de la société absorbée A&F PATRIMOINE en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société A&F PATRIMOINE concernant les biens apportés notamment ceux qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ayant été soumises au régime fiscal des articles 210 A et 210 B du CGI.

g) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A&F PATRIMOINE, société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

– en ce qui concerne la société absorbée A&F PATRIMOINE : à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts,

– en ce qui concerne la société absorbante AB INVEST: à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la présente opération l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II dudit Code.

4. T.V.A.

La fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En contrepartie, la société absorbante, qui continue la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbante avait continué à utiliser ces biens.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5 c du Code général des impôts, le montant total hors taxes de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la fusion prendra juridiquement effet, de la société absorbante et de la société absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non-imposables ».

Enfin, la société absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130) du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par la société absorbée au jour de sa disparition juridique.

5. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera ainsi exonéré de droits d'enregistrement.

6. AUTRES TAXES

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

XII – FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ledit projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

XIII – CONDITION SUSPENSIVE

La fusion ne deviendra définitive dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues, qu'après que le présent contrat aura été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante et par celle de la société absorbée.

XIV - FRAIS

La société AB INVEST supportera tous les frais, droits et honoraires de la fusion, y compris ceux relatifs à la dissolution et à la liquidation de la société A&F PATRIMOINE.

XV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des soussignés, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs des sociétés qu'ils représentent.

XVI – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Connective (<https://deygat.connective.eu>), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Connective (<https://deygat.connective.eu>).

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du présent document par Connective correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le document auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent document par la plateforme Connective et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres parties.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

La date à retenir pour la signature du présent acte est celle correspondant à la dernière des signatures électroniques apposées ci-dessous.

p/AB INVEST

M. Frédéric BUSQUET

p/A&F PATRIMOINE

Madame Agnès BUSQUET